

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA BRECHE

DEL 2023/30

**ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE  
SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'OISE**

		Nombres de membres	
Date de convocation :	17 novembre 2023	En exercice :	21
Date d'affichage :	17 novembre 2023	Présents :	11
Séance du :	30 novembre 2023	Votants :	11

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE TRENTE NOVEMBRE A DIX-HUIT HEURES TRENTE, les membres du Conseil syndical du Syndicat mixte du bassin versant de la Brèche, régulièrement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, au domaine de Béthencourt, à Baillevall (Oise).

Membres titulaires présents : Mesdames Chantal BARBAY, Sandrine BOULAS-DRETZ, Messieurs Jean-Paul BALTZ, Patrick DAVENNE, Olivier DE BEULE, Jean-Jacques DEGOUY, Olivier FERREIRA, Jean-Claude PELLERIN, Francis THOMAZON.

Membre suppléants présents : Messieurs Thierry BALLINER, Romuald GERARD.

Membres titulaires absents : Madame Francine PELTIER, Messieurs Jean-Guy BRUYER, Jean-François CROISILLE, Bernard DUBOUIL, Raymond GALLIEGUE, Jean-Pierre GOURDOU, Patrick GUIBON, Jérémy LAGACHE, Daniel MASSE, Francis MENU, Alexandre OUIZILLE, Christophe YSSEMBOURG.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

\*\*\*\*\*

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent, et à compter du 1er janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.



Le Président rappelle que la présente assemblée a, par délibération n° 2022/9 du 23 mars 2022, donné mandat au CDG60 afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, le CDG60 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1er janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1er janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG60.

Sur ce point, il est précisé que cette convention prévoit qu'à l'adhésion, l'employeur sélectionne pour l'ensemble de ses agents :

- Soit la Formule 1 (Protection minimale) soit la Formule 2 (Pack prévoyance),
- Au sein de la formule choisie, l'employeur déterminera également le niveau d'indemnisation pour les garanties incapacité temporaire de travail et invalidité permanente : Niveau 1 (90%) ou Niveau 2 (95%).

Le choix de l'une ou de l'autre formule est décidé par l'employeur à la date d'effet de son adhésion au contrat collectif souscrit par le CDG :

- La Formule 1 est applicable pour une adhésion à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour les années 2023 et 2024 uniquement. A la date d'effet de l'application du versement de la participation obligatoire selon l'article L827-11 du code général de la fonction publique, soit au 1er janvier 2025, les agents ayant adhéré à la Formule 1 basculent automatiquement à la Formule 2 à cette date,
- La formule 2 est applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Enfin, le Président précise enfin que l'adhésion pour les agents à cette prévoyance n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement. Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation ou ne pourront plus continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Etant donné que la formule 2 deviendra obligatoire dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, il est proposé de souscrire celle-là dès maintenant.

C'est pourquoi :

Le Conseil Syndical,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,



Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire,

Vu la délibération n° 2022/9 du 23 mars 2022 donnant mandat au CDG60 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance,

Vu les avis rendus par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 juillet 2022,

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 actant du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 13 novembre 2023,

Le Président propose à l'assemblée :

- D'adhérer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE,
- D'opter pour la formule 2 avec un niveau de garantie à 90 %,
- De fixer le montant mensuel de la participation financière à 10 € brut pour les agents qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation.

Sur proposition du Président, le conseil syndical, après délibération, **à l'unanimité**,

- Décide d'adopter la proposition du Président et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, du syndicat à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- Prend acte que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
Certifié exécutoire, compte tenu de la réception  
en sous-préfecture.

Délibération mise en ligne sur le site internet du SMBVB le 1<sup>er</sup> décembre 2023.